



Mallette prévention des maltraitances

Guide juridique

1° responsabilité civile et pénale

2° dépôt de plainte

3° représentation par un avocat

4° le conciliateur de justice

5° l'aide juridictionnelle

6° procuration et mandat

7° l'obligation alimentaire

Le présent document a pour objet de donner des renseignements pratiques sur quelques problèmes juridiques courants.

▪ **Responsabilité civile et pénale**

- La responsabilité aussi bien civile que pénale fait naître des droits à réparation :
 - La faute pénale donne naissance à « l'action publique » qui est l'exercice du droit reconnu à la société d'obtenir l'application d'une peine à l'auteur de l'infraction.
 - La faute civile fait naître l'action en « dommages et intérêts » qui représente le droit de la personne lésée.

Lorsqu'une infraction a entraîné un préjudice corporel, matériel, financier ou moral, la victime a le droit d'en demander réparation en exerçant une action en dommages et intérêts. Cette réparation s'appelle l'action civile.

- Conditions d'exercice de l'action civile :
 - L'action en responsabilité appartient à la victime du dommage :
 - il lui faut la capacité d'agir en justice (capacité de jouissance et d'exercice), les mineurs ne peuvent agir devant le tribunal.
 - il lui faut justifier d'un préjudice actuel et réel, personnel et direct.
 - L'action civile peut être exercée contre l'auteur et les complices de l'infraction, contre les tiers civilement responsables de l'auteur (responsabilité des parents sur leurs enfants mineurs)
- L'action civile en réparation se manifeste par la citation directe et la constitution de partie civile :
 - La citation directe permet à la partie civile de saisir directement la juridiction de jugement sans passer par la phase d'instruction
 - La constitution de partie civile est l'acte de procédure par lequel la victime manifeste sa volonté d'agir devant les juridictions pénales.
- Les tribunaux compétents sont en principe les tribunaux civils.

▪ **Le dépôt de plainte**

- Qu'est-ce qu'une plainte ?
 - La plainte est une dénonciation en justice de la violation d'un droit par la personne qui affirme en être la victime.
- Différents types de plaintes
 - La plainte simple qui peut être déposée auprès de toute brigade de gendarmerie ou de tout commissariat quel que soit le lieu de l'infraction

-La plainte avec constitution de partie civile : le dépôt de plainte doit être fait auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance.

-La citation directe : c'est un acte remis à l'auteur de l'infraction (contravention ou délit) par un huissier de justice et invitant cette personne à se présenter devant le tribunal compétent.

- Qui peut porter plainte ?
Toute personne victime d'une infraction, les parents , le tuteur d'un mineur ou d'un majeur protégé.
- Quand porter plainte ?
Le plus rapidement possible, les délais de forclusion allant de 1 à 15 ans selon la nature de l'infraction .
- A qui adresser la plainte ?
 - Au commissariat de police
 - A la brigade de gendarmerie
 - Au procureur de la république
- Forme de la plainte
La plainte peut revêtir deux formes :
 - Orale : dans ce cas un procès verbal sera dressé par la police ou la gendarmerie et transmis au procureur de la république ou à son délégué
 - Ecrite : adressée à la police, à la gendarmerie, au procureur de la république
- Comment présenter la plainte :
Mentionner :
 - Les noms, prénoms et adresse de celui qui porte plainte
 - Les faits
 - La date et le lieu de l'infraction
 - Les nom et adresse des témoins, s'il y en a
 - La description des objets, s'il y a vol
 - Les photocopies de factures ou de tout document que vous jugez utiles
 - Les certificats médicaux, si vous avez été blessé
- Doit – on verser de l'argent pour porter plainte ?
Non, il n'y a rien à verser sauf si la plainte a été déposée auprès du doyen des juges d'instruction pour une constitution de partie civile
- Doit –on se faire assister par un avocat ?
il n'est pas obligatoire de prendre un avocat mais il est parfois difficile d'agir seul.

- Aide juridictionnelle

Dans certains cas, il est possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle (prise en charge totale ou partielle des frais de justice et d'honoraires d'avocat), certaines associations (d'aide aux victimes) peuvent également intervenir.

- **Représentation par un avocat**

Rôle de l'avocat :

- En dehors d'un litige :
 - Informer ses clients sur leurs droits et leurs devoirs
 - Donner des conseils et des consultations juridiques
 - Rédiger certains actes dits « sous seing privé » (qui ne nécessitent pas de recours au notaire)
- Dans le cadre d'un litige :
 - Renseigner sur les procédures
 - Aider si possible à régler le litige à l'amiable
 - A l'audience présenter la défense de son client

Devoirs de l'avocat

- Règle du conflit d'intérêt : il ne peut intervenir dans une même affaire pour plusieurs personnes s'il existe entre elles un conflit d'intérêt
- Secret professionnel : l'avocat est tenu au secret professionnel et doit donc garder confidentiel toutes les informations quelle qu'en soit la source

- **Le conciliateur de justice**

Qui est le conciliateur de justice ?

Le conciliateur de justice est un bénévole, nommé par le premier président de la Cour d'appel, qui facilite le règlement amiable des conflits entre personnes physiques ou morales.

Dans quel cadre peut-il intervenir ?

La conciliation concerne uniquement les conflits d'ordre civil (non pénaux), cependant il ne peut pas être sollicité en matière de divorce et dans les affaires d'état civil. Il n'intervient pas dans les conflits entre un particulier et l'administration.

Comment saisir le conciliateur ?

La saisie du conciliateur est gratuite et sans formalité particulière.

- **L'aide juridictionnelle**

L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique accordée par l'état aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice.

Elle peut-être accordée pour toute action en justice notamment devant:

- Une juridiction judiciaire : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de Prud'hommes, tribunal de commerce, Cour d'appel, Cour de cassation
- Une juridiction administrative

- Conditions de nationalité et de résidence :

Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous êtes :

- Français ou citoyen d'un état européen
- Ressortissant d'un état ayant conclu une convention internationale avec la France
- Une personne résidant habituellement en France

- Conditions de ressources :

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, les ressources mensuelles doivent être inférieures à un certain plafond

- Dossier à remplir

Se procurer le formulaire Cerfa 12467-01, la liste des pièces justificatives est indiquée dans la notice du formulaire

- Lieu de dépôt de la demande

Au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance du domicile du demandeur

- **Procuration et mandat**

A qui donner procuration ?

Un tel acte a pour but d'autoriser une personne de confiance (conjoint, parent, ami, voisin - majeur ou émancipé), à effectuer une opération en votre nom.

Celui qui donne procuration est le mandant, celui qui la reçoit le mandataire.

Le mandataire doit accepter la procuration en inscrivant au bas du document la mention « bon pour acceptation de pouvoir »

Obligation d'un document écrit

-Même si en théorie une procuration peut être verbale (article 1985 du code civil) en pratique on exige du mandataire un document écrit.

-Ce document peut être réalisé sous seing privé, directement entre mandant et mandataire, en revanche une procuration par acte authentique (réalisée par un notaire) est exigée pour certains actes (exemple ; consentir ou accepter une donation, signer un contrat de mariage, etc...)

-Une procuration est un document très important, c'est pourquoi il ne devrait être signé que pour une fin bien particulière et pour une durée limitée

-Malgré la signature d'une procuration, le mandant conserve le pouvoir de gérer son argent, d'administrer ses biens ou de les vendre

Des formulaires types existent pour les procurations les plus simples

▪ **L'obligation alimentaire**

L'obligation alimentaire est l'obligation de contribuer aux besoins de première nécessité entre membres d'une même famille qui se trouveraient dans le besoin.

L'obligation alimentaire recouvre la nourriture, l'habillement et le logement. Elle ne recouvre pas l'éducation.

Personnes tenues à l'obligation alimentaire

- les conjoints entre eux
- les enfants envers leurs ascendants et inversement
- les parents à l'égard de leurs enfants
- les enfants envers leurs grands parents voire leurs arrière grands parents et réciproquement
- L'obligation alimentaire est étendue aux relations par alliance, elle s'étend aux relations entre gendres, belles-filles et beaux-pères, belles-mères et cela tant que dure le mariage qui a donné naissance à l'alliance

L'obligation alimentaire est d'ordre public

C'est une obligation à laquelle on ne peut renoncer

Conditions d'attribution

- Le besoin du créancier d'aliments :
Celui qui réclame l'aide alimentaire doit être dans le besoin, il ne doit pas être en mesure d'assurer, par ses propres moyens, sa subsistance ; mais il doit en apporter la preuve
- Les ressources du débiteur
Le débiteur d'aliments (celui à qui on réclame de l'aide) doit avoir des revenus suffisants (toutes ses ressources seront prises en compte).

Décision d'attribution

L'obligation alimentaire peut être attribuée :

- Soit d'un commun accord entre le créancier et le débiteur
- Soit à défaut après saisine du juge aux affaires familiales

Forme de l'obligation alimentaire

Elle revêt le plus souvent la forme d'une pension alimentaire, mais en cas d'impossibilité, elle peut s'exécuter en nature en hébergeant et nourrissant le parent

Montant de l'obligation alimentaire

Elle se calcule en fonction du besoin dans lequel se trouve celui qui demande une pension

Personnes dispensées

- Le débiteur peut être déchargé par le juge de tout ou partie de la dette alimentaire, lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur
- Sont également dispensés de fournir cette aide les enfants retirés de leur milieu familial par décision du juge

Refus de verser l'obligation

- Elle entraîne une procédure de saisie avec l'intervention d'un huissier de justice.